



REGLEMENT INTERIEUR AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL **AMBERT LIVRADOIS FOREZ**

I. - DISPOSITIONS GENERALES

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil comporte 4 emplacements de 150m² et 2 emplacements de 225 m².

Un emplacement de 150 m² peut accueillir de 1 à 3 résidences mobiles.

Un emplacement de 225 m² peut accueillir de 3 à 4 résidences mobiles.

Le stationnement de résidences mobiles – qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages – est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Il ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur.

CHAQUE EMPLACEMENT EST EQUIPE DE :

- d'un bloc sanitaire (douche – wc - point d'eau)
- 4 prises de courant
- d'un système de prépaiement pour le comptage de l'eau et de l'électricité
- d'un récupérateur d'eau

VÉHICULES AUTORISÉS :

- caravane (simple, double, triple essieux)
- roulotte
- camping-car
- véhicules aménagés (van, petit camion)

AUTRES ÉQUIPEMENTS NON AUTORISÉS :

- chalet
- mobil-home
- tente

ABRI A BOIS ET CABANE POUR PETITS ANIMAUX :

Toutes constructions démontables de type abri de bois, cabane pour chien ou volatile devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de l'aire permanente d'accueil ainsi qu'au Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Les réponses seront données par courrier aux demandeurs sous un délais de 15 jours.



Si la réponse est positive, le droit d'usage sera prévu et inscrit dans la convention d'occupation, pour la durée du séjour, inscrite à l'état des lieux. Toute construction devra obligatoirement être démontée lors du départ de l'aire permanente d'accueil.

B. – Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé uniquement par le gestionnaire ou son remplaçant dans la limite des emplacements disponibles, à une personne majeure, personne sous-tutelle ou curatelle (avec accord de celle-ci), pendant les horaires d'ouverture :

Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 14h30

Mardi de 13h à 14h

Jeudi de 8h30 à 12h30 – de 13h à 14h

Vendredi de 8h30 à 12h30 – de 13h à 14h – de 17h à 18h

Lors de l'entrée sur l'aire, une convention d'occupation, ainsi qu'un état des lieux d'entrée seront établis entre le gestionnaire et le futur occupant. Une copie de la convention sera remise à l'occupant.

Le gestionnaire accompagnera le futur occupant à prendre connaissance du règlement et à remplir et signer la convention d'occupation.

Le gestionnaire est en droit de demandé des pièces justificatives afin d'établir la convention d'occupation.

- Carte Nationale d'identité ou passeport français ou étranger de toutes personnes majeures constituant le ménage
- Permis de conduire conforme au format Union Européenne, délivré par l'Etat français
- Titre de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen
- Livret de famille ou toute autre pièce mentionnant les noms et prénoms des membres de la famille et les dates de naissance
- Une adresse postale – si les futurs occupants n'ont pas d'adresse, une domiciliation peut être établie au CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 € doit être acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Le futur occupant doit s'acquitter de la redevance d'emplacement estimée selon la durée de séjour et d'une avance pour les consommations d'eau et d'électricité.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et le cas échéant entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Sur accord du gestionnaire et après acquittement du droit d'usage, un occupant peut laisser une ou plusieurs caravanes sur son emplacement, pour une durée maximum de 7 jours.

Les véhicules poids lourds sont interdits de circuler et de stationner sur l'aire.

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Seuls deux véhicules peuvent stationner sur chaque emplacement. Si les occupants d'un même emplacement possèdent d'autres véhicules, ceux-ci devront stationner sur le parking à l'entrée de l'aire.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutive. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Une dérogation exceptionnelle pourra être demandée par les usagers actuels de l'aire dans l'attente de la réalisation de terrains familiaux locatifs ou terrains aménagés inscrits au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2023/2028.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

II. - LE CAS ECHEANT, FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.



Les [aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet] ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- Aire permanente d'accueil de THIERS
- Aire permanente d'accueil de BILLOM

III. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est de 1€ par jour et par emplacement occupé par 1 résidence mobile, auquel se rajoute 0,50€ par jour, par résidence mobile supplémentaire.

Il est réglé au gestionnaire par avance chaque début de mois.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 0.12€/kWh ;
- 3.30 €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.



Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Les occupants de l'aire doivent déposer leurs sacs poubelles dans les containers mis à disposition à l'entrée de l'aire en respectant la propreté du site.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes

- Le gestionnaire de l'aire a programmé un passage mensuel pour enlever les encombrants stockés sur l'aire.
- Les occupants peuvent également se rendre à la déchetterie d'Ambert aux horaires suivantes : du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30



E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 01/12/2023.

Le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.